COMMUNE des RICEYS

DEPARTEMENT DE L'AUBE (10)

Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

AVIS PPA

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2024/37 du 12/06/2024 soumettant à enquête publique la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)



Prescription de la révision allégée n°2 du PLU par délibération du 26 Juillet 2023

Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 6 Avril 2018 Révision allégée n°1 du PLU approuvé par délibération du 18 juillet 2022



COMPTE-RENDU DE LA REUNION Mardi 15 Décembre 2023



COMMUNE DES RICEYS Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Présents:

- M. AUBRY Alexandre, Premier Adjoint
- Mme GRADOS Magalie, Secrétaire Générale
- Mme DEBORVA Angélique, Chargé de mission Bureau planification DDT10
- Mme CLERMONT Gwennaëlle, SDDEA
- M. COURTAUT Yoan, UDAP 10 Instructeur en architecture et urbanisme
- M. ANDRADE Francisco, Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne UNESCO
- M. PETIT de BANTEL Henri, Maire de Mussy-sur-Seine
- M. GRIFFON Hervé, Maire de Bragelogne-Beauvoir
- M. PATRIS Guillaume, Chargé de mission urbanisme durable Syndicat Départ
- Mme BOURGOIN Aurélie, Ô Lien

Excusés:

- M. NOIROT Laurent, Maire
- Mme WENNER Svlvie, Adjointe
- M. MOCQUERY Alexis, Conseil Départemental Responsable service instruction
- Mme ANDRE-GIRARDIN Heïdi, Conseil Départemental Instructrice
- Mr LORBACH Samuel, SLA chargé d'ingénierie exploitation
- Mme DONNER Sophie, Chambre d'agriculture Assistante administrative
- Mr LAHAYE Eric, ARS Technicien sanitaire

Objet: Examen conjoint

Monsieur AUBRY remercie l'ensemble des participants de leur présence.

Madame BOURGOIN indique la séance a pour objectif de présenter le projet de la révision allégée n°2 du PLU, et de prendre connaissance des remarques et compléments à y apporter le cas échéant. Elle indique qu'une demande d'examen au cas par cas ad'hoc a été réalisé par un bureau d'études spécialisé environnement.

A l'aide d'un diaporama elle présente le contexte règlementaire communal, le projet objet de la présente révision allégée n°2 du PLU, ainsi que les modifications apportées aux différentes pièces du PLU en vigueur.

Les remarques sont les suivantes :

M. GRIFFON, Maire de la commune voisine de Bragelogne-Beauvoir n'a pas de remarques particulières.

M. PETIT de BANTEL Henri, Maire de la commune voisine de Mussy-sur-Seine n'a pas de remarques particulières.

Mme CLERMONT, SDDEA, indique qu'une étude sur le risque inondation de La Laignes est en cours de réalisation. Elle précise que le projet n'est pas remis en cause par ce risque, et qu'il n'y a pas de modifications/compléments à apporter au règlement pour prendre en compte ce risque.

M. AUBRY précise qu'un Plan Communal de Sauvegarde est en cours de réalisation.

M. ANDRADE rappelle que la commune de Les Riceys fait partie de la zone d'engagement Patrimoine mondial de l'UNESCO Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. M. ANDRADE

s'interroge sur le projet en lui-même, n'ayant pas participé aux réunions de travail, il lui manque des éléments factuels du projet pour évaluer la présente procédure. M. AUBRY indique qu'il s'agit d'un projet vertueux, respectueux de l'environnement qui tient compte de l'existant en venant renforcer la trame vert locale. Il présente le projet de réalisation de l'aire de service. M. ANDRADE indique qu'il est satisfait que la commune ait menée un projet concerté.

Les participants abordent la problématique de la maladie du frêne, essence présente ponctuellement dans la ripisylve de la Laignes. Mme CLERMONT indique que le SDDEA a réalisé des coupes sanitaires importantes. Elle préconise que lorsque les travaux d'aménagement du site seront réalisés, de privilégier la coupe de frêne, et la renaturation.

M. PATRIS indique qu'il pourrait être mentionné dans la note de présentation la référence au DOO du SCoT, plutôt qu'au PADD, notamment au travers des orientations 2.1 « Préserver durablement nos paysages et nos Patrimoines » et 2.2 « Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires ».

M. COURTAUT indique qu'il a participé à toutes les réunions du projet de révision allégée n°2 du PLU, et du projet en lui-même. Il indique qu'il s'agit d'un projet vertueux, respectueux de l'environnement et du site qui vise la zéro artificialisation des sols. Il précise que le projet a été travaillé en préservant l'intégralité de la végétation actuelle et en recréant un corridor végétal connectant les deux bras de la Laignes. Pour autant M. COURTAUT indique que la commune, doit également s'engager dans la requalification du parking situé à l'extrémité de la rue du parc Saint-Vincent, à proximité immédiate de la Mairie, du site du projet, des équipements sportifs et de l'école. Il conviendra de désimperméabiliser ce site et de proposer une requalification paysagère qualitative.

M. PATRIS, M. ANDRADE et Mme DEBORVA proposent de parler de **construction**, plutôt que d'**annexe** dans tous les articles modifiés du règlement, notamment car les tentes ne sont pas soumises au Code de l'Urbanisme.

Mme DEBORVA indique qu'une coquille s'est glissée page 13 de la note de présentation : « permettant **le de** désenclavement ».

Mme DEBORVA demande que le **tableau des surfaces** soit également ajouté à la note de présentation, bien que celui présent dans la note de présentation présente des données erronées.

Les participants proposent également de mentionner les grandes lignes du projet, dans le cadre de la présente procédure.

SUITE DE LA PROCEDURE:

Sous réserve d'un avis favorable de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) Grand-Est sur la demande d'examen au cas par cas ad'hoc, la commune pourra organiser l'enquête publique dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU.



Annexe: Additif à la note de présentation prenant en compte les modifications dans le cadre du présent examen conjoint.





Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les-Ricey (10)

n°MRAe 2024ACGE9

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD);

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 décembre 2023 et déposée par la commune de Les-Ricey (10), relative à la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube du 4 janvier 2024 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les-Riceys (1 207 habitants, INSEE 2020) consiste à permettre la réalisation, en zone naturelle, d'une aire pour les camping-cars sur l'emprise de l'ancien terrain de camping et de l'ancien terrain de football, sur les parcelles cadastrées AR 42 et 43, au centre de la commune, sur l'arrière du parc de la Mairie ;

Considérant que :

- le projet permet l'installation des dispositifs techniques nécessaires au stationnement des camping-cars, la mise en place d'une annexe sans fondation, la réhabilitation d'une construction de l'ancien camping avec possibilité d'extension pour servir de local technique, la création de voirie de desserte et de cheminement ainsi que la réalisation d'ouvrages permettant le passage du bras de la rivière de la Laignes (rénovation de la passerelle piéton, création d'un pont pour le passage des camping-cars);
- afin de réaliser ce projet, la présente révision allégée consiste :
 - à créer au sein de la zone naturelle Nzh, concernée par une zone à dominante humide, un secteur Nt (pour tourisme), d'une superficie de 2,7 hectares (ha);
 - à modifier le règlement graphique pour faire apparaître ce nouveau secteur ;
 - à modifier le règlement écrit pour intégrer les règles propres à ce secteur, et notamment les projets de constructions autorisées (listées plus haut);

Observant que:

- la révision allégée n°2 à pour objet de renforcer l'attractivité touristique de la commune en s'appuyant sur des équipements existants ;
- la zone de projet n'est pas située au sein des zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;
- pour préserver la zone de projet Nt, localisée en bordure de la rivière de la Laignes :
 - une petite partie nord, concernée par des zones humides, a été conservée au sein du secteur Nzh :
 - o l'imperméabilisation est réglementée et fortement limitée par le règlement (voiries internes, places de stationnement, extension autorisée...);
 - les seules constructions/réhabilitations autorisées sont encadrées pour ne pas dénaturer le paysage, le terrain étant situé dans le périmètre d'un monument historique (l'église Saint-Jean Baptiste des Riceys);
 - le boisement rivulaire est identifié sur le règlement graphique et protégée au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

Recommandant de conserver au maximum les boisements existants afin de préserver, comme le souligne le rapport de présentation, la biodiversité et les ressources de la zone naturelle, dans une démarche d'écotourisme voulue par la commune ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Les-Riceys, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la révision allégée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Les-Riceys ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur sa recommandation formulée ciavant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Les-Riceys rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 janvier 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU